

COLLEGE DE REGULATION

DECISION N° ~~00003~~ ARSE/CR/2020

du 10 7 MAI 2020

Relative à la demande de révision des tarifs de
vente de l'énergie électrique de SONICHAR

LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée **Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE)** » ;
- Vu la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité ;
- Vu le décret n°2016-511/PRN du 16 Septembre 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2016-513/PRN/ME du 16 septembre 2016 déterminant les règles tarifaires applicables au sous-secteur de l'électricité ;
- Vu le décret n°2017-015/PRN/PM du 06 Janvier 2017 portant nomination des Directeurs centraux de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2018-915/PRN/ME du 28 décembre 2018 portant approbation de la Convention de concession de l'activité du service public de production de l'énergie électrique entre l'Etat du Niger et la Société Nigérienne de Charbon d'Anou-Araren (SONICHAR-SA) ;
- Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CANY en date du 27 Février 2017 ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CANY en date du 28 octobre 2019 ;
- Vu la lettre de saisine de l'ARSÉ n°0000759/DIRCAB/PM/DME/P du 26 mars 2020 relative à une demande de révision des tarifs de vente de l'énergie électrique de SONICHAR ;
Après en avoir délibéré le 07 mai 2020, le Collège de Régulation

DECIDE :

Article premier : La Société Nigérienne de Charbon d'Anou-Araren (SONICHAR-SA) est un producteur indépendant au sens de l'article 3 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité qui définit le producteur indépendant comme « *une personne morale titulaire de droit de construction et d'exploitation d'une installation destinée à générer de l'énergie électrique à partir de toute source d'énergie, dont l'objet est de vendre sa production* ».

Les articles 24 à 26 de la loi susmentionnée fixe le cadre d'exercice de la production indépendante comme suit :

« Article 24 : Tout opérateur envisageant de produire de l'énergie électrique est tenu de conclure préalablement des contrats de vente précisant les conditions et les modalités de cession au délégataire de distribution ou de vente à des grands consommateurs de tout ou partie de l'énergie électrique produite.

Article 25 : La production indépendante est une délégation d'une activité du service public relative aux installations de production et de vente en gros de l'énergie électrique conformément à la convention.

Article 26 : Les modalités de cession de l'énergie électrique par le producteur indépendant sont définies par la convention de délégation et les contrats d'achat de la production. »

La tarification de l'énergie électrique produite par la SONICHAR est encadrée par les dispositions législatives et réglementaires ci-après :

Article 64 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité : « *Les tarifs sont négociés entre opérateurs pour l'achat, l'importation, l'exportation d'énergie électrique soumis à l'approbation de l'organe de régulation qui en vérifie la transparence et la conformité avec les principes tarifaires généraux en vigueur* ».

Article 65 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité : « *Les tarifs sont déterminés sur la base de la vérité des coûts* ».

Article 6 du décret n°2016-513/PRN/ME/P du 16 septembre 2016 déterminant les règles tarifaires applicables au sous-secteur de l'électricité : « *les tarifs applicables aux opérateurs du service public de l'énergie électrique sont arrêtés par les Parties et homologués par l'Organe de Régulation...* ».

Article 40 de la Convention de concession de l'activité du service public de production de l'énergie électrique signée entre l'Etat du Niger et SONICHAR : « *Les tarifs entre le Concessionnaire et ses Clients sont négociés et soumis à l'approbation de l'Organe de Régulation. Ils sont établis conformément à la réglementation en vigueur* ».

Article 2 : Se conformant aux dispositions ci-dessus évoquées à l'article premier de la présente décision, le Collège de Régulation :

1. Rappelle que l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie – ARSE a pour compétence d'homologuer les tarifs préalablement négociés entre SONICHAR et NIGELEC et entre



SONICHAR et ses Clients COMINAK et SOMAIR (ces deux derniers désignés comme Grands Consommateurs au sens de l'Article 3 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016) ;

2. Attire l'attention de SONICHAR que ses tarifs doivent refléter la vérité des coûts et assurer l'équilibre économique et financier de l'entreprise.

Les coûts susmentionnés concernent les coûts intrinsèques d'investissements et d'exploitation qui doivent être strictement optimisés.

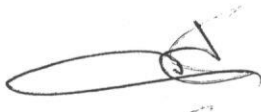
Les externalités (contribution au développement local, sponsoring, mécénat...) à intégrer dans le calcul tarifaire doivent être limitées à 0,5% du chiffre d'affaires, conformément à la réglementation fiscale en vigueur.

Article 3 : Le Directeur Sectoriel Electricité et le Directeur des Affaires Juridiques et de l'Audit de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie – ARSE sont chargés chacun en ce qui le concerne du suivi de l'application de la présente décision qui sera publiée au Bulletin Officiel de l'ARSE.

Ont signé :

Mr Ibrahim NOMAO
Président du Collège de Régulation
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
ARSE

Mr Saidou ABDOULKARIM
Membre du Collège de Régulation



Mme BOUREIMA Aïssata-Billa Issa
Membre du Collège de Régulation



Mr Mahamadou ILLIASSOU
Membre du Collège de Régulation

